

Présentation générale

Url du fichier sur le site de l'Accpuf : <http://www.accpuf.org/hai/present.htm>

I. Introduction.

II. Composition et organisation

2.1. Composition

2.2. Organisation

III. La saisine

IV. Attributions

4.1. Les attributions de la Cour de Cassation en sa composition ordinaire

4.2. Les attributions de la Cour de Cassation en sa composition extraordinaire ou en audience solennelle des sections réunies

V. Procédure

VI. Effets des décisions

I. INTRODUCTION

La Cour de Cassation d'Haïti est la Cour Suprême du pays. Elle joue aussi les rôles de Conseil Supérieur de la Magistrature et de Cour Constitutionnelle par exception.

Installée au Palais de Justice de Port-au-Prince, façade Est, rue justice no 1, située entre la rue de la réunion et la rue Monseigneur Guilloux, elle est chargée de veiller à la stricte observation de la loi.

Jusqu'en 1819 les fonctions du tribunal suprême d'Haïti étaient remplies par le Sénat de la République, selon les prévisions de la charte de 1806. Il fallait attendre le législateur de 1835 qui, par souci de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, prévoyait un Doyen, six juges et six suppléants pour connaître des recours en Cassation.

Le principe d'un tribunal de Cassation organisé a été voté par les Constitutionnalistes de 1816. Les lois de 1817 et 1819 en ont fixé les attributions. La loi de 1868 réorganisa le tribunal de Cassation en portant le nombre de juges à 14, y compris le président et le vice-président, divisés en deux sections, et fixa la composition de chaque section au

nombre de cinq juges au moins.

II. COMPOSITION ET ORGANISATION

§ 1. Composition

La composition en Assemblée Générale ou en audience solennelle était fixée à neuf juges au moins. Les sections étaient présidées par le président et le vice-président de six mois en six mois.

C'est le Secrétaire d'Etat de la justice qui présidait le tribunal suprême à l'occasion d'un second recours en Cassation. Dans un arrêt daté du 30 mai 1859, le tribunal de Cassation, sous l'empire de la Constitution de 1846, a déclaré que le Secrétaire d'Etat de la Justice est un fonctionnaire faisant essentiellement partie du pouvoir exécutif. Les pouvoirs étant indépendants les uns des autres, le tribunal doit se déclarer compétent pour statuer sur un second recours fondé sur les mêmes moyens, et ce, sans l'assistance du secrétaire d'Etat de la Justice. Depuis lors, le droit de présider appartient exclusivement au président de la Cour.

La loi organique votée au Conseil d'Etat du 6 septembre et promulguée le 11 septembre 1918 modifia celle de 1868 en fixant le nombre de juges à onze (11) incluant le président et le vice-président.

La Constitution de 1950 changea le vocable « tribunal » en « Cour ». La loi du 9 septembre 1951, contrairement, à la loi organique de 1918 qui a inspiré le législateur dans l'élaboration de la loi du 11 mai 1920 instituant le Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 9) donna les mêmes attributions aux deux sections de la Cour.

La loi du 16 juillet 1954 ajouta un juge aux onze prévus par la loi de 1918, et depuis lors la Cour de Cassation d'Haïti se compose de douze juges (y compris le président et le vice-président).

On devient juge à la Cour de Cassation soit en occupant pendant sept ans au moins les fonctions de juge ou d'officier du Parquet dans une Cour d'Appel, soit en exerçant la profession d'avocat pendant dix ans au moins.

A l'occasion d'une ou des places vacantes on pose sa candidature. Le président de la République, sur une liste de trois personnes soumise par le Sénat, nomme par arrêté présidentiel.

La durée du mandat d'un juge à la Cour de Cassation est de dix ans renouvelables. Le mandat commence à courir à partir du jour de la prestation de serment.

§ 2. Organisation

La Cour de Cassation se divise en deux sections. Elles se réunissent en audience solennelle, en Assemblée Générale ou en Conseil Supérieur de la Magistrature.

La composition ordinaire de la Cour de Cassation en première ou en deuxième section est de cinq juges.

En audience solennelle extraordinaire des sections réunies, la Cour siège avec tous ses membres (12). S'il y a un empêchement légitime, le nombre des siégeants ne doit pas être inférieur à sept (7).

Il en est de même aux séances de l'Assemblée Générale des juges et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

N.B. Quand elle joue le rôle de Cour Constitutionnelle, elle ne peut statuer que par une composition de neuf (9) juges au moins.

III. LA SAISINE

Le droit de saisir la Cour de Cassation n'est pas un droit réservé exclusivement aux avocats. N'importe qui peut saisir la Cour de Cassation. Il suffit d'en connaître la procédure.

Celui ou celle qui veut saisir la Cour de Cassation contre une décision lui faisant grief doit en faire la déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour (qu'il ou qu'elle soit de l'ordre administratif ou judiciaire) qui a rendu la décision ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie elle-même ou de son mandataire spécial.

Si la déclaration n'aura pas été faite au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, elle sera signifiée au Greffier de ce tribunal ou de cette Cour qui l'inscrira à sa date sur un registre, à ce, destiné avec toutes les énonciations prévues en ce cas.

Le Ministère Public près le tribunal de première instance et le Ministère public près la Cour d'Appel, qui, dans l'intérêt de la loi, veulent se pourvoir en Cassation contre une décision, doivent en faire la déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision.

Le Ministère Public près la Cour de Cassation devra faire la déclaration de pourvoi au greffe de la Cour de Cassation.

IV. LES ATTRIBUTIONS

1. Les attributions de la Cour de Cassation en sa composition ordinaire

La Cour de Cassation en sa composition ordinaire connaît :

1o) Des pourvois formés contre les ordonnances de référé, les arrêts des Cours d'Appel, les arrêts rendus par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et les jugements rendus en toutes matières, en dernier ressort par les tribunaux de première instance en leurs attributions d'Appel.

2o) Des pourvois exercés contre les décisions en dernier ressort des tribunaux de paix en toutes matières pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir.

3o) Des demandes fondées sur la contrariété des jugements ou arrêts rendus dans une même affaire entre les mêmes parties en différents tribunaux de première instance ou Cours d'Appel.

4o) Des demandes en règlements de juges en matière civile ou criminelle quand les tribunaux ne relèvent pas de la même Cour d'Appel ou celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

5o) Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux et Cours d'Appel ou contre les officiers du Ministère Public pour crimes ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions.

6o) Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement sur l'ordre du Ministre de la Justice ou d'office pour faire annuler les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

7o) Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux et Cours, les officiers

du Ministère Public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé.

2. Les attributions de la Cour de Cassation en sa composition extraordinaire ou en audience solennelle des sections réunies

En sa composition extraordinaire ou en audience solennelle des sections réunies, la Cour de Cassation connaît :

1o) Des pourvois en second recours (sept juges au moins). On entend par second recours, le pourvoi exercé contre une décision du tribunal de renvoi.

2o) Des demandes en révisions des procès criminels, dans les cas prévus par la loi (sept juges au moins).

3o) Des demandes en inconstitutionnalité des lois (dans ce cas, le nombre ne doit pas être inférieur à neuf).

V. LA PROCEDURE

L'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi peut-être soulevée devant n'importe quel degré de juridiction, en tout état de cause, et même pour la première fois devant une section de la Cour de Cassation.

On soulève l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi à la suite d'un litige légalement soumis à un tribunal ou à une Cour.

Le tribunal de paix, le tribunal de première instance, le tribunal de l'ordre administratif, la Cour d'Appel, la section de la Cour de Cassation légalement saisie de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi doit surseoir à statuer pour renvoyer, dans une décision, les parties par devant les sections réunies de la Cour de Cassation dans un délai qui n'excédera pas un mois. Ce délai commence à courir du jour de la signification de la décision, si elle n'a pas été rendue audience tenante.

Pour saisir la Cour de Cassation en sa compétence de Cour Constitutionnelle à l'issue d'un litige légalement soumis à un tribunal ou à une Cour, la partie la plus diligente saisit les sections réunies (neuf juges au moins) par une requête signifiée à l'autre partie. Celle-ci, à son tour, signifie sa requête en défense soit à personne soit au domicile réel ou élu dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances (un jour par quarante kilomètres de distance).

Les pièces seront déposées au greffe de la Cour par l'une ou l'autre partie dans la huitaine suivante augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et ladite Cour.

Il n'y a pas de communication préalable au Ministère Public d'une demande en inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi comme on le fait pour tous les autres cas, mais la Cour accordera à celui-ci un délai qui n'excédera pas quinze jours pour conclure par écrit après l'audition de l'affaire.

Si les parties ne saisissent pas les sections réunies dans le délai imparti, la Cour saisie de l'affaire doit, sur les diligences de la partie intéressée, en poursuivre l'audition sans tenir compte de la demande sus-visée qui ne pourra plus être reproduite.

A la Cour de Cassation, les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Une fois en état, elles sont distribuées par le président de la Cour ou le juge qui en fait fonction.

Lorsque les requêtes et les pièces du procès ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés, le greffe communique les dossiers au Parquet de la Cour. Le Commissaire en fait la distribution à ses substituts ou les retient pour son réquisitoire. Au rétablissement des dossiers au greffe par le Ministère public, les affaires sont distribuées par le président. Elles sont, ensuite, inscrites sur les rôles précités par ordre de dates et de numéros par le greffe. Ces rôles sont certifiés par le Greffier en chef et arrêtés par le président.

Les affaires sont affichés et au greffe et à la salle d'audience. Après trois jours suivant leur affichage, le jour et l'heure de l'audience étant arrivés, l'huissier audiencier tient dans sa main un double de chaque rôle d'audience. Sur l'ordre du président de la section, il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription.

A l'appel de chaque affaire, le Ministère Public donne lecture de son réquisitoire ou de ses conclusions. Les avocats ou les parties sont entendus après l'avis du Ministère Public. Le président de la section peut arrêter les plaidoiries lorsqu'il estime que les moyens des parties sont suffisamment développés.

N.B. Le jour de l'audience les parties ou leur avocat peuvent, à volonté, ne pas se présenter ou se faire représenter, puisque, à la Cour de Cassation, la procédure est écrite.

Après discussion la Cour décide à la majorité des voix, mais chaque membre de la minorité, a la faculté de remettre au greffier du siège ou au greffe, pour être annexée à la minute, une note dissidente constatant ou portant son opinion et les motifs appuyant cette note.-

L'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi se déclare à la majorité des deux tiers au moins des siégeants.

Toutes les affaires portées devant la Cour de Cassation sont inscrites, par ordre de dates et de numéros sur un registre baptisé du nom de rôle général, au moment même du dépôt des dossiers au greffe.

Après le rôle général, il y a, en outre, deux rôles de distribution pour chaque section : l'un pour les affaires urgentes et l'autre pour les affaires ordinaires.

Après la passation des affaires et la pose du réquisitoire du Ministère public, elles sont mises au délibéré. Le délibéré se fait en chambre du Conseil. A l'issue du délibéré, le président de la composition confie les dossiers à l'un des juges ou les retient lui-même pour préparer le projet d'arrêt.

Le juge chargé de cette tâche devra, dans la quinzaine suivante, s'il s'agit d'une affaire ordinaire, dans la huitaine, s'il s'agit d'une affaire urgente, remettre son projet d'arrêt au président de la section qui convoque les autres juges de la section sus-visée pour la discussion et le vote.

VI. EFFETS DES DECISIONS

Il est de principe que les décisions de la Cour de Cassation en sa compétence ordinaire, extraordinaire ou en sa compétence de Cour Constitutionnelle sont irrévocables et s'imposent à tous les pouvoirs publics, à tous les citoyens indistinctement. Aucune rectification de décision de ladite Cour n'est permise pour erreur de droit ; cette règle est une nécessité impérieuse de l'ordre public. Cependant, il serait suprêmement injuste si dans un but d'équité la Cour de Cassation ne rétractait pas ses décisions pour cause d'erreur matérielle, c'est-à-dire, une négligence, une faute imputable à la Cour qui a omis d'examiner une pièce essentielle à la recevabilité d'un pourvoi, encore que cette pièce ait été déposée au dossier du demandeur au pourvoi, par exemple, amende, déclaration de pourvoi, patente, impôt locatif etc.

En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence haïtiennes, le principe de l'immutabilité et de l'irrévocabilité des décisions de la Cour de Cassation souffre trois exceptions. On peut les rectifier :

1o) Dans un but d'équité pour erreur matérielle qui aurait échappé à l'attention des juges sans que cette rectification ne porte atteinte au fond de la décision.

2o) En leur interprétation pour en préciser le sens.

3o) Par requête civile s'agissant des décisions rendues sur second recours et sur le fond des contestations.